
Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

Jules Gagné
Président

Henri Ouellet
Représentant syndical

Jean-Guy Lalonde
Représentant patronal

Association internationale des
travailleurs de métal en feuille,
Local 116

- Requérente -

et

Fraternité nationale des
charpentiers-menuisiers, Local 9

Constructions Talbon inc. -
entrepreneur général

Association internationale des
poseurs d'isolants et des
travailleurs de l'amiante, Local 58

- Parties intéressées-

**Litige : Travaux relatifs à l'installation de revêtement métallique
sur un précipitateur**

Chantier : Boralex inc, Senneterre

- DÉCISION -

Nomination du comité

[1] Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02, paragraphe 2 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de ferblantier et de charpentier-menuisier sur le chantier Boralex inc. à Senneterre. Les nominations ont été faites le 23 octobre 2001.

Nomination du président

[2] Après consultation, les membres du comité ont convenu que monsieur Jules Gagné agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

Constat de conflit d'intérêt

[3] Après vérification, les membres du comité font le constat qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt concernant l'audition dudit conflit de compétence.

Conférence préparatoire

[4] Étaient présents à la conférence préparatoire du vendredi, 26 octobre 2001, à 9 heures, tenue au bureau de la Commission de la construction du Québec au 3550, rue Frobisher, 2e étage :

MM. Forist Boucher, local 116
Serge Dupuis, Local 9
André Chartrand, Local 58
Claude Lavictoire, Local 58
Paul Bernier, Constructions Talbon inc., employeur

[5] D'entrée de jeu, le président ouvre la réunion en donnant lecture du litige et demande aux parties de préciser leur position.

[6] M. Serge Dupuis du Local 9 (charpentier-menuisier) s'interroge sur la pertinence de la position de M. Claude Lavictoire du Local 58 (calorifugeur). Afin de protéger le métier de calorifugeur, il a demandé, face à ces travaux, d'être partie intéressée.

[7] Le président demande s'il y a eu assignation des travaux. L'employeur confirme qu'il n'y a pas eu d'assignation. Il ajoute que les travaux ont débuté sur le « précipice » ainsi que sur le penthouse (partie surélevée juxtaposée au précipitateur).

[8] Le président demande aux parties si un rapprochement est possible entre eux. Après plusieurs échanges et discussions, les membres du comité se retirent afin de permettre une plus grande ouverture dans les échanges. Cependant, le comité est informé qu'il n'y a pas de possibilité d'entente.

[9] Les parties intéressées demandent qu'une visite de chantier soit effectuée dans les plus brefs délais. La visite de chantier est projetée, lundi, le 29 octobre 2001, à 14 heures.

Visite de chantier

[10] Étaient présents lors de la visite de chantier :

MM. Jacques Régnier, Local 116
Alain Pigeon, Local 116
Forist Boucher, Local 116
Claude Lavictoire, Local 58
Reynald Frenette, Local 9 et Local AMI
Sylvain Robert, Constructions Talbon inc.
Paul Bernier, Constructions Talbon inc.
Réal Desgagné, Constructions Talbon inc.
Yannick David, David isolation inc.
Richard Bujold, David isolation inc.

[11] Le comité a été en mesure de visualiser les travaux en litige, d'examiner les plans du penthouse (partie surélevée), du précipitateur et de la partie inférieure du précipitateur comprenant les « hoppers » (trémies).

[12] Le litige vise uniquement les travaux relatifs à l'installation du revêtement métallique sur le précipitateur.

[13] Boralex inc. (donneur d'ouvrage) a retenu les services de Constructions Talbon inc. comme entrepreneur général. Celle-ci a confié en sous-traitance à la firme David isolation inc. les travaux de revêtement du précipitateur.

[14] Constructions Talbon inc. effectue les travaux de revêtement du penthouse (partie surélevée) et la partie inférieure du précipitateur (hoppers ou trémies).

[15] Ce revêtement est composé des éléments suivants :

- Coupe-vapeur
- Laine isolante
- Fourrure de bois (2 x 3) sur une barre de métal (channel)
- Revêtement métallique (jauges 22)

Audition

[16] Étaient présents lors de l'audition du 31 octobre 2001 :

MM. Serge Dupuis, Local 9
Yves Mercure, Local 9
Gerry Beaudoin, Local 134
Jacques Régnier, Local 116
Forist boucher, Local 116
Alain Pigeon, Local 116
Claude Lavictoire, Local 58
André Savard, Local 58
Fernand Bisson, Local 58
Sylvain Robert, Construction Talbon inc.
Paul Bernier, Construction Talbon inc.

[17] Les personnes suivantes : Joe Missori, Local 62, Ludger Synnett, Local 62 et Georges Lebel, Local 62, demandent à assister à l'audition à titre d'observateurs. Le président, après consultation des parties, certaines s'objectent, d'autres en accord avec la demande, le comité s'est retiré pour consultation et à son retour, le président a informé ces derniers que le comité ne pouvait acquiescer à leur demande. À ce sujet, aucune demande n'a été portée à la connaissance du comité. De plus, ils étaient parties intéressées dans un litige sur le même chantier et dont l'audition est prévue pour le lendemain, soit le 31 octobre 2001.

[18] Le président demande à la partie requérante de procéder à son argumentation.

[19] M. Jacques Régnier (local 116) dépose au comité 12 documents, coté 116-1 à 12 comprenant l'analyse des tâches de chacun des métiers (ferblantier, charpentier-menuisier, calorifugeur). Les définitions proviennent des dictionnaires Petit Larousse et Harraps des mots *déclin*, *clapboard*, *lagging*.

[20] Il dépose également, des copies de lettres d'employeurs confirmant l'assignation de ces travaux aux ferblantiers et certains aux métiers de ferblantier et calorifugeur.

[21] Des décisions de comités de juridiction (autres provinces et états) qui assignent ces travaux aux ferblantiers.

[22] Pour tous ces motifs, les ferblantiers réclament ces travaux en exclusivité. À tout le moins, ils seraient d'accord avec une juridiction partagée entre les métiers de ferblantier et calorifugeur.

[23] M. Claude Lavictoire, Local 58, dépose au comité des documents cotés 58-1. Ce sont des lettres d'employeurs confirmant que le revêtement métallique sur un précipitateur a toujours été fait en exclusivité par les calorifugeurs.

[24] M. Lavictoire a fait entendre M. Fernand Bisson, calorifugeur, retraité, ex-contremaître général durant de nombreuses années chez Combustion Engineering. Celui-ci a expliqué au comité que ce travail, sur un précipitateur, a toujours été exécuté par des calorifugeurs. Il a cité plusieurs compagnies impliquées dans ce genre de travail (donneurs d'ouvrage).

[25] M. Serge Dupuis (local 9) dépose au comité des documents, cotés 9-1 comprenant la définition du métier de *charpentier-menuisier*, d'un *déclin*, information sur le revêtement métallique associé à de la tôle, double juridiction des métiers de charpentier-menuisier et de ferblantier.

[26] La mezzanine associée à un bâtiment ainsi que la partie inférieure de la jupe, sont revendiquées par le Local 9.

[27] Des directives d'application du décret, de même que des copies de lettres de la Commission de la construction du Québec sur l'aspect non limitatif de la définition de métier, font partie du dépôt en liasse.

[28] M. Gerry Beaudoin (local 134) s'en remet au plan définissant le mur et son revêtement métallique. Sa prétention est à l'effet que la double juridiction s'applique tant aux menuisiers et qu'aux ferblantiers.

[29] M. Mercure (local 9) fait état de l'entente signée entre les locaux 116 et 58. Pour M. Mercure, il faut éviter de mettre en danger la réglementation en vigueur afin de ne pas brimer les autres métiers.

[30] M. Sylvain Robert (Constructions Talbon Inc.) mentionne que le précipitateur est différent du bâtiment.

Réplique du Local 116

[31] M. Régner demande si les menuisiers ont déjà fait un précipitateur? Aucune réponse.

Réplique du Local 59

[32] M. Lavictoire informe n'avoir jamais vu un précipitateur avec du bois.

Réplique du Local 9

[33] Selon M. Mercure, il faudrait préciser si la mezzanine et la jupe font partie du précipitateur. Il cite un bâtiment construit sur le dessus d'un barrage.

Décision

Considérant l'ensemble des documents déposés au Comité.

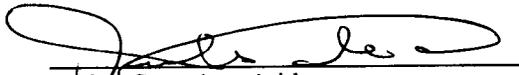
Considérant les arguments présentés par le requérant, les parties intéressées ainsi que leurs répliques.

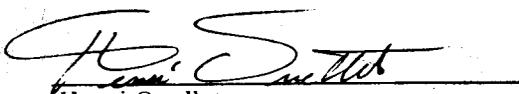
Le Comité décide à l'unanimité que les travaux relatifs à l'installation du revêtement métallique sur l'**appentis** (partie surélevée située au-dessus du précipitateur) relève d'une juridiction partagée entre les charpentiers-menuisiers et les ferblantiers. Cependant la pose du coupe-vapeur, de la laine isolante, de la fourrure de bois relève de la juridiction du charpentier-menuisier.

Le Comité décide à l'unanimité que les travaux relatifs à l'installation du revêtement métallique et ses composantes sur le précipitateur relèvent de la juridiction exclusive du métier de calorifugeur.

Le Comité décide à l'unanimité que les travaux relatifs à l'installation du revêtement métallique sur la partie inférieure du précipitateur communément appelée aire de service, relèvent d'une juridiction partagée entre les charpentiers-menuisiers et les ferblantiers.

Signé à Montréal le 1er novembre 2001


Jules Gagné, président


Henri Ouellet
Représentant syndical


Jean-Guy Lalonde
Représentant patronal